

# **SEANCE du 14 JANVIER 2025**

**Présents :** MM GUITTET, KIFFER, KONTZ, TOUSCH,  
MMES BACHMANN, HESSE, NIEMI-DAURES, ZANONI,  
ZIROVNIK.

**Absent excusé :** M. RINGOT.

**Absente non excusée:** MME CAUNES.

**Procuration :** M. RINGOT à Mme NIEMI DAURES

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze du mois de janvier à vingt heures et quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Mondorff, régulièrement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, salle du Conseil municipal en la Mairie de Mondorff, sous la présidence de Madame Rachel ZIROVNIK, Maire.

Monsieur GUITTET est désigné comme secrétaire.

## **L'ordre du jour était le suivant :**

1. Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 18 novembre 2024,
2. Modification des statuts du SMiTU et intégration des 16 autres communes de la CCCE,
3. Transfert de la compétence « Contribution SDIS des Communes » à la CCCE,
4. Fongibilité des crédits,
5. Création d'un poste de rédacteur,
6. Modification du tableau des emplois,
7. Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires,
8. Rétrocession lot commun lotissement EDF à la commune de Mondorff,

\*\*\*\*\*

## Ouverture de la séance à 20H50

### 1°) Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 18/11/2024

---

Après exposé du Maire, le compte-rendu du conseil municipal du 18/11/2024 est **adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

### 2°) Mobilité – Modification des statuts du SMiTU et intégration des 16 autres communes de la CCCE

---

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'article L. 1231-1-1 du Code des Transports,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/1-029 du 23 octobre 2023 portant dernière modification des statuts de la CCCE,

Vu la réponse Ministérielle, publiée au JO du Sénat du 25 avril 2024, à la question écrite no 10585 posée par Mme Christine HERZOG,

Vu la délibération n° 15 du Conseil communautaire de la CCCE en date du 8 juillet 2024 portant sur un positionnement de principe en faveur de l'intégration des 16 communes suivantes de la CCCE dans le champ géographique d'intervention du SMiTU : Basse-Rentgen, Berg-sur-Moselle, Beyren-lès-Sierck, Boust, Breistroff-la-Grande, Contz-les-Bains, Evrange, Fixem, Gavisse, Hagen, Haute-Kontz, Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Rodemack, Roussy-le-Village et Zoufftgen, en plus des 6 communes de la CCCE déjà intégrées (Cattenom, Entringe, Escherange, Hettange-Grande, Kanfen et Volmerange-les-Mines),

Vu la délibération du Comité Syndical du SMiTU en date du 13 septembre 2024 portant sur la modification des statuts du SMiTU et l'intégration de 16 autres communes de la CCCE,

Vu la délibération n° 5 du Conseil communautaire de la CCCE en date du 24 septembre 2024 portant sur la modification des statuts du SMiTU et l'intégration de 16 communes de la CCCE non exécutoire,

Vu le courrier du 3 octobre 2024 du Préfet de la Moselle adressé au SMiTU et portant sur la modification envisagée des statuts à la suite de la délibération du Comité Syndical du SMiTU en date du 13 septembre 2024,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMiTU en date du 28 novembre 2024 portant sur la rectification des statuts du SMiTU et l'intégration de 16 autres communes de la CCCE,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCCE en date du 10 décembre 2024 portant sur le retrait de délibération, modification des statuts du SMiTU et intégration de 16 communes de la CCCE,

Considérant que conformément à l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette adhésion est subordonnée à la délibération concordante des Conseils Municipaux des Communes membres de la CCCE dans les mêmes conditions de majorité requises que pour la création d'un EPCI,

Considérant cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité des membres présents ou représentés** :

- **Approuve** la nouvelle modification des statuts du SMiTU présentés en annexe, ayant notamment pour conséquence la modification de la dénomination du Syndicat comme suit : « Territoire et Mobilité Moselle Nord » (« TEMO ») et le retrait de la communauté de communes Rives de Moselle du SMiTU futur TEMO,
- **Approuve** l'intégration de 16 communes de la CCCE (Basse-Rentgen, Berg-sur-Moselle, Beyren-lès-Sierck, Boust, Breistroff-la-Grande, Contz-les-Bains, Evrange, Fixem, Gavisse, Hagen, Haute-Kontz, Mondorff, Puttelage-lès-Thionville, Rodemack, Roussy-le-Village et Zoufftgen), dans le champ géographique d'intervention du SMiTU, nouvellement dénommé TEMO (Territoire et Mobilité Moselle Nord), en plus des 6 communes de la CCCE déjà intégrées (Cattenom, Entringe, Escherange, Hettange-Grande, Kanfen et Volmerange-les-Mines).

### **3°) Transfert de la compétence « Contribution SDIS des Communes » à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs**

---

Vu l'article 19 de la loi du 7 août 2015, dite loi « NOTRe » ;

Vu l'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI ;

Vu l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences des communes vers l'intercommunalité ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCCE en date du 10 décembre 2024 portant sur la prise de compétence « Contribution SDIS des Communes »,

Dans le cadre de la loi NOTRe, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de « départementalisation ».

Ainsi, lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L1424-35 du CGCT, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier, soit dans le cas d'espèce en mars 2026.

Dans ce cas, comme prévu à l'article L1425-35 du CGCT, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale. Dans le cas de la CCCE, l'année de référence serait donc 2025. Ce transfert de compétence n'a en réalité aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes.

L'évaluation des transferts de charges qui sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conduira pour les communes membres et pour la Communauté à une totale neutralité financière basée sur la valeur référence des contributions de l'année 2025.

Préalablement à l'arrêté préfectoral notifiant la modification statutaire, la CLECT sera sollicitée pour déterminer la mise à jour des attributions de compensation à due concurrence du montant des charges reprises par la CCCE.

Considérant cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le transfert de la compétence « Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours » à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Conformément à l'article L. 5214-17 du CGCT, la décision d'adhésion est subordonnée à la décision concordante des Conseils Municipaux des Communes membres de la CCCE dans les mêmes conditions de majorité requises.

#### **4°) Fongibilité des crédits**

---

Madame le Maire expose que le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles des sections de fonctionnement et d'investissement.

Vu L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents ou représentés** :

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de la section d'investissement,

## **5°) Création de poste dans le cadre de la promotion interne**

---

La commune de MONDORFF est affiliée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

Les dossiers des agents pouvant prétendre à une promotion interne y sont présentés en vue de leur possible inscription sur les listes d'aptitude correspondant au cadre d'emploi supérieur dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité.

Dans le cadre de la session de promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur territorial, le secrétaire général de la commune a été inscrit sur la liste d'aptitude de rédacteur (catégorie B). Afin d'assurer la nomination de l'agent au cadre d'emploi de rédacteur, le poste doit être préalablement créé au sein du tableau des effectifs. Madame Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le Code de la Fonction Publique et notamment son article L. 313-1 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le décret n°88-547 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents,

Vu l'Arrêté du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle portant inscription sur la liste d'aptitude au grade de Rédacteur Territorial par voie de promotion interne en date du 19 décembre 2024,

Vu la Déclaration de vacance enregistrée sous le numéro V057250109000567001,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents ou représentés décide** :

**DE CREER** un emploi de rédacteur à temps complet à compter du 01 février 2025.

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

## **6°) Modification du tableau des emplois**

---

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer les emplois suivants :

- Rédacteur (cadre B), en raison de la promotion interne du Secrétaire général de Mairie au 1<sup>er</sup> février 2025,

Madame le Maire propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivant :

**TABLEAU DES EFFECTIFS de la COMMUNE DE MONDORFF  
au 1er février 2025**

GRADE		TITULAIRES		NON TITULAIRES		TOTAL
		Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	
<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>						
Rédacteur	B	1				1
Adjoint administratif territorial	C		1 <i>28h</i>			1
Agent spécialisé principal de 2 <sup>e</sup> classe des écoles maternelles	C			1		1
Adjoint technique Territorial	C	1		1		2
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		2	1	2		5

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de ces éléments et examiné le tableau des effectifs, **à l'unanimité des membres présents ou représentés** :

**ACCEPTE** la modification du tableau des effectifs qui sera applicable à compter du 1er février 2025.

## 7°) Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

---

Madame le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **GENERALI VIE**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents affiliés à la CNRACL**

### **Risques garantis :**

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestation

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %	X
Tous les risques, avec une <b>franchise de 15 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.60 %	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 20 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.36 %	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.02 %	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)</b>	5.54 %	

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**
- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,17 %	

*Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.*

**Article 2 : Le conseil DECIDE** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 3 : Le conseil DECIDE** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

**Article 4 : Le conseil CHARGE** le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

**Article 5 : Le conseil PREVOIT** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

## 8°) Rétrocession lot commun lotissement EDF à la commune de Mondorff

---

Madame le Maire rappelle que la municipalité avait été sollicitée par les représentants de l'ASL, syndicat des copropriétaires du lotissement EDF, (Rue Maurice Barrès, Rue Erckmann Chatrian, Rue Paul Verlaine, Rue Louis Madelin, Rue Emile Moselly), au sujet de la Rétrocession à titre gracieux au profit de la Commune de Mondorff de la parcelle n°0176, section 18.

Par délibération n°40/2019 la commune avait accepté cette proposition qui avait été validée par la résolution N° 10 de l'Assemblée générale du 18 octobre 2019 de l'ASL.

Cette résolution et cette délibération n'ont pas été concrétisées à ce jour.

Suite aux changements intervenus dans la gestion de l'ASL et à la nouvelle présidence installée, l'ASL s'est à nouveau prononcé par la résolution n°7 lors de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2024, en faveur de la rétrocession à l'euro symbolique du lot commun (parcelle n°0176, section 18) à la commune de Mondorff.

Madame le Maire propose :

De confirmer la décision de rétrocession prise par la délibération n°40/2019 et d'accepter l'acquisition à l'euro symbolique de ce lot ainsi que la prise en charge par la commune des charges afférentes à l'établissement de l'acte notarié.

***Monsieur TOUSCH Philippe et madame NIEMI-DAURES ne prennent pas part au vote.***

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents,**

**Approuve** l'acquisition à l'euro symbolique et au profit de la commune de la parcelle n°0176, section 18,

**Autorise** la prise en charge par la commune des charges afférentes à l'établissement de l'acte notarié,

**Autorise** Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette acquisition.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21H56**

